



Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n°2014140-0003  
**de mise en demeure de respect de la réglementation  
concernant la collecte des eaux résiduaires  
urbaines de l'agglomération d'AUCH**

**Le Préfet du Gers**

Vu la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et notamment l'annexe 1 point A ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'additif du 17 décembre 2007 à la circulaire du 8 décembre 2006 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-163-0006 en date du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1997 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'Auch ;

Vu le Guide de Définitions ERU établi par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en juin 2013 ;

Vu les courriers de M. le préfet en date du 1<sup>er</sup> février 1999, 1<sup>er</sup> mars 2005, 14 décembre 2005, 13 décembre 2007 et 23 avril 2008 aux maires des communes du Gers rappelant les obligations que doivent respecter les communes en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 2 février 2010 à M. le maire d'Auch rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière de surveillance des déversements d'eaux usées ;

Vu le compte-rendu de la visite terrain réalisée le 4 mars 2013 par le service en charge de la police de l'eau, par temps sec, à l'occasion de la baisse du niveau du Gers, faisant état de plusieurs points de rejets d'eaux usées dans la rivière Gers ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 24 avril 2013 à M. le maire d'Auch rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière de surveillance des réseaux de collecte et l'engageant à envisager le cas échéant la réalisation d'un diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte afin de programmer la réalisation de travaux permettant d'obtenir une réduction progressive de la fréquence des déversements ;

Vu le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 24 janvier 2014 à M. le maire d'Auch rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière de surveillance des déversements ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, les rejets par temps sec du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'Auch doivent être inférieurs à 1 % de la charge brute de pollution organique de l'agglomération ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, les rejets par temps de pluies du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'Auch doivent être limités aux fortes pluies ;

Considérant que la visite terrain du 4 mars 2013 susvisée a mis en évidence l'existence de rejets d'eaux usées dans la rivière Gers, entre le pont-barrage d'Endoumingue et celui de Saint-Martin, estimés à plus de 1 % de la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'Auch ;

Considérant que la commune d'Auch réalise régulièrement des travaux de mise en conformité du réseau de collecte des eaux usées mais qu'à ce jour ceux-ci ne sont pas suffisants pour atteindre des niveaux de rejets directs inférieurs à 1 % de la charge brute de pollution organique de l'agglomération ;

Considérant qu'à ce titre l'agglomération d'Auch est déclarée non conforme en collecte au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée ;

Considérant que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « Le Gers du confluent du Sousson au confluent de l'Aulouste », définie sous le code FRFR215A, à l'échéance 2021 ;

Considérant qu'en application de la circulaire du 8 décembre 2006 susvisée et de son additif en date du 17 décembre 2007, la commune d'Auch doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause les achever au plus tard le 31 décembre 2020 ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune d'Auch une date limite pour réaliser un diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées mettant en évidence les principaux dysfonctionnements et établissant un programme de travaux à réaliser ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de mettre en demeure afin de faire cesser cette irrégularité ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 28 avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La commune d'Auch, représentée par son maire Monsieur Franck MONTAUGE, est mise en demeure de

- faire réaliser un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, comprenant notamment un diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées ; l'ensemble de l'étude doit être achevée pour le 31 octobre 2016 au plus tard ;
- proposer avant le 31 décembre 2016 un programme de réalisation des travaux sur les non-conformités mises en évidence par le schéma ; le planning de mise en conformité doit permettre une réduction des

rejets directs de temps sec à un seuil au moins inférieur à 1 % de la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'Auch, et une limitation des rejets de temps de pluie conformément à la réglementation en vigueur à la date d'achèvement de l'étude.

## Article 2

Dans l'attente de l'achèvement de l'étude, la commune continue à réaliser des travaux de mise en conformité sur les dysfonctionnements déjà identifiés. A cet effet, la commune procède, chaque année avant le 31 mars, à une réunion de présentation, auprès du service en charge de la police de l'eau, des travaux réalisés l'année précédente et des travaux programmés sur l'année en cours.

## Article 3

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1<sup>er</sup> rend caduque le présent arrêté.

## Article 4

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les article 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, la commune d'Auch est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune d'Auch est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

## Article 5

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Auch.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ; une copie est déposée en mairie d'Auch, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il sera mis sur le site internet des Services de l'État dans le Gers pendant une durée minimum de six mois.

## Article 6

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

## Article 7

M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Maire d'Auch, M. le Responsable du Service de police de l'eau et des milieux aquatiques du Gers, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, M. le Responsable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le Responsable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Christian CHASSAING